

P. S.—Afin d'être explicite, je dois dire que ma démission d'ingénieur en chef comporte aussi celle d'arbitre des questions contestées par le Grand-Tronc-Pacifique, mais puisque vous semblez en douter, je quitte aussi ma position d'arbitre.

Or, ce sont là les lettres auxquelles vous réferez dans votre état de l'autre jour, et qui sont relatées dans votre état, et, avant de passer aux faits qui ont amené votre démission, je désire tout simplement mettre devant le comité les articles du devis qui sont importants pour cette enquête et dont il est question dans vos lettres. Je produis maintenant copie du devis comme pièce n° 6.

M. MACDONALD.—De quel article du devis parlez-vous?

M. CHRYSLER.—L'article 33 du devis, sous la rubrique "Classification", dit:

*Classification, 33.*—Le nivelage est ordinairement classifié sous les chefs qui suivent: "Excavation de roc solide", "Pierre détachée", "Déblai ordinaire".

*"Excavation de roc solide, 34"*.—L'excavation de roc solide comprend toutes les pierres trouvées par lits ou par masses de plus d'une verge cube, pour l'enlèvement desquelles, au jugement de l'ingénieur, le sautage est le meilleur procédé.

*Pierre détachées, 35.*—Sont classifiés comme pierres détachées toutes grosses pierres et cailloux mesurant plus d'un pied cube et moins d'une verge cube, et toutes roches détachées, sur place ou autrement, qui se peuvent enlever à la main, au pic ou à la barre, tous graviers cimentés, argiles durcies et autres matières qui, au jugement de l'ingénieur, ne se pourraient enlever avec une charrue de dix pouces tirée par un attelage de six bons chevaux convenablement menés; et sans qu'il y ait nécessité d'employer le sautage, bien que l'on puisse occasionnellement y avoir recours.

*Déblais ordinaires, 36.*—Les déblais ordinaires comprennent la terre, le gravier libre ou autre matière de nature quelconque non classée comme roc solide ou pierre détachée.

*36a.* Nulle classification autre que celle de déblais ordinaires n'est admise pour des déblais provenant de fosses d'emprunt, sauf par ordre écrit de l'ingénieur.

M. MOSS.—Pardonnez-moi; je crois que 36a n'est pas dans ces entreprises. Ceci est une édition plus récente.

Par M. Chrysler:

Q. Qu'est-ce que c'est que ce 36a; est-ce un ajouté ou ceci se trouve-t-il dans toutes les entreprises?—R. Il y a eu certains changements de faits dans les entreprises subséquentes à celles de McArthur et Davis et de Macdonald et O'Brien. Il est possible que ce soit un ajouté.

Q. Est-il possible que 36a ne soit pas dans les entreprises, pas dans la partie dont il est actuellement question?—R. Il peut ne pas s'y trouver.

Q. (Lisant):

*Eboulis, 37.*—Les matériaux trouvés dans les éboulis, les pentes et les effondrements allant au delà des pentes dans les coupes ne sont pas payés, sauf si de l'avis de l'ingénieur ces circonstances sont hors du contrôle de l'entrepreneur et ne peuvent être évitées par l'usage de soin et de diligence voulus.

*Classification des éboulis, 38.*—La classification des matériaux provenant d'éboulis est faite par l'ingénieur et doit être conforme à la condition où ils se trouvent au moment de l'éboulement, sans égard à la condition antérieure.

Y a-t-il d'autres articles du devis qui soient importants à l'égard de ceci?—R. Ce sont les articles principaux.

Q. Si la question se présente je serai peut-être obligé d'en mentionner d'autres. Ainsi, sans le lire, le mot "ingénieur", dans le paragraphe deuxième qui se trouve à la page 12 du devis général, signifie l'ingénieur en chef agissant en cette qualité direc-

M. LUMSDEN.